

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**98-43 et 98-43bis : Quelle formalité doit être effectuée au registre quand une personne physique ou morale immatriculée dans un pays de l'Union Européenne souhaite exercer en France une activité commerciale sédentaire ou non sédentaire.**

**S'agit-il d'une déclaration de :**

- début d'activité (P0 ou M0)
- d'ouverture d'un nouvel établissement (P2 ou M2) ?

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de HAUTE SAVOIE et du Directeur Général de l'INPI suite à une question d'un mandataire.*

## **ACTIVITE SEDENTAIRE EFFECTUEE EN FRANCE PAR UN RESSORTISSANT DE L'UNION EUROPEENNE**

*Exercice par une personne morale :*

Aux termes de l'article 55 du décret du 30 mai 1984 celle-ci doit effectuer au greffe du lieu d'ouverture de son premier établissement :

- d'une part, une demande d'immatriculation de la société étrangère,
- d'autre part, le dépôt en annexe au registre de deux copies de ses statuts en vigueur, traduit le cas échéant en langue française.

Le formulaire de déclaration de constitution d'une personne morale (M0) doit comporter les mentions visées à l'article 15 A avant dernier alinéa et B du décret précité.

Outre les mentions relatives à l'établissement, sont déclarés, au titre de la personne morale :

- son lieu et numéro d'immatriculation sur le registre public étranger
- sa dénomination, son nom commercial, sa forme juridique
- la date de clôture de l'exercice social
- l'identité des personnes assurant la direction, la gestion ou ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société avec l'indication pour chacun d'eux qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis à vis des tiers.
- si ces dirigeants sont des personnes morales, doivent également être indiqués leur dénomination, forme juridique, adresse du siège, ainsi que le numéro d'immatriculation dans un registre public.

*Exercice par une personne physique :*

Elle doit demander son immatriculation au greffe du lieu d'ouverture du premier établissement en France, sur un document de début d'activité (P0) qui comporte toutes les mentions énumérées à l'article 8 du décret précité.

## **ACTIVITE NON SEDENTAIRE (AMBULANTE) EFFECTUEE EN FRANCE PAR UN RESSORTISSANT DE L'UNION EUROPEENNE :**

*Pour une personne physique (voir avis 98-79) :*

Une demande d'immatriculation doit être effectuée au greffe dont dépend la commune choisie comme lieu d'exercice principal de son activité.

La déclaration est faite sur un imprimé de début d'activité (P0) sur lequel est mentionné l'adresse du domicile à l'étranger, ainsi que le nom de la commune choisie pour l'exercice principal de l'activité ambulante.

*Pour une personne morale :*

La carte permettant l'exercice de l'activité ambulante peut être, aux termes des articles 9 et 10 de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, délivrée à tout ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne qui justifie d'un siège social depuis plus de six mois dans l'un de ces Etats.

Il est porté dans la demande d'immatriculation (M0) effectuée au greffe de la commune choisie comme lieu d'exercice principal de l'activité ambulante, outre les renseignements énumérés au I A ci-dessus, l'adresse du siège à l'étranger ainsi que la commune où la société entend exercer le lieu principal de son activité (article 14 alinéa 2 du décret du 30 mai 1984).

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une personne physique ou morale membre d'un pays de l'Union Européenne qui débute une activité sédentaire ou ambulante en France, doit procéder à son immatriculation au registre du commerce.

La formalité est effectuée sur un document de début d'activité (P0) ou de constitution de personne morale (M0).



*Délibération du CCRCS du 23 juin 1999*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Mariette SERRES*